

ST FR

DEPARTEMENT de L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT de PALAISEAU



VILLE
D'ARPAJON



REPUBLIQUE FRANCAISE ARRIVEE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUN 2006

DELIBERATION n° 68/2006

OBJET : Institution d'un droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

L'An Deux Mille Six le vingt neuf juin, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Arpajon, Salle des Mariages, sous la Présidence de Monsieur Pascal FOURNIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. FOURNIER, Maire, M. BERAUD, Mme ENIZAN, Mme LUFT, Mme BLONDIAUX, M. BOURDELOT, Mme BRAQUET, M. GONDOUIN, Maires Adjoints ;
Mme ANDRE, M. RONDEL, Mme CHICH, M. DE ALMEIDA, M. COUVRAT, Mme JESTADT, M. DELAVEAU, M. SAURAT, M. JOLY, M. ROUSSEAU, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

M. Claude BRUN par M. FOURNIER
Mme CLAUDE par M. BOURDELOT
M. DARRAS PAR Mme LUFT
M. VOULAND par Mme ENIZAN
M. PARIS par M. JOLY

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Mme ROUAULT, Melle ZLASSI, M. PETIT, Mme PEREZ, M. RUELLE

ETAIT ABSENTE :

Mme BEAUDEQUIN

Monsieur Gille RONDEL est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice :	29
Présents et représentés :	23
Absents excusés :	5
Absente :	1
Date de la convocation	le 23 juin 2006
(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)	

DELIBERATION n° 68/2006

OBJET : Institution d'un droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 ouvre la possibilité aux communes d'exercer le droit de préemption lors de la cession des fonds artisanaux, commerciaux ou des baux commerciaux. Suivant les nouveaux articles L 214-1 et L 214-2 du Code de l'Urbanisme, les Conseils Municipaux peuvent délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux sont soumises au droit de préemption.

Ainsi, la commune pourra mener une action en faveur du maintien et de la diversité du commerce de proximité par l'acquisition de biens immatériels lors des cessions commerciales ou artisanales volontaires. Le fonds acquis par l'exercice du droit de préemption doit être rétrocédé dans le délai d'un an à un commerçant ou un artisan. Pendant ce délai et dans l'attente d'un repreneur, le bien peut faire l'objet de conventions précaires non soumises au statut des baux commerciaux.

La commune, au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), a exprimé sa volonté de permettre aux commerçants et aux artisans de lutter contre la concurrence des centres commerciaux de périphérie, d'assurer la diversité des commerces et d'inciter l'implantation de commerces de proximité dans les quartiers.

Il est proposé d'instituer le droit de préemption urbain (D.P.U.) sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux situés dans le périmètre du secteur sauvegardé et dans les zones urbaines du P.L.U.

Ce droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la délibération sera exécutoire. Le périmètre d'application du D.P.U. est annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R 123-13-4 du Code de l'Urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites les acquisitions réalisées par voie de préemption sera ouvert et mis à la disposition du public.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place du droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux aux conditions exposées ci-dessus, d'autoriser Monsieur le Maire à exécuter ce droit de préemption par délégation du Conseil Municipal conformément à l'article L 2122-22-21° du Code Général des Collectivités Territoriales, et à signer tous documents s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi n°82-263 du 22 juillet 1982,

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983, portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22-21°,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 214-1 et L 214-2,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 20 juin 2006,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place du droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux aux conditions exposées ci-dessus.

AUTORISE le Maire à exécuter ce droit de préemption par délégation du Conseil Municipal conformément à l'article L 2122-22-21° du Code Général des Collectivités Territoriales, et à signer tous documents s'y rapportant.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 19 voix pour et 4 abstentions.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire,
Pascal FOURNIER.



Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Pascal FOURNIER.